

5.1. Imposition de l'or et du tabac au titre de l'ICHA

Dans le cadre de son programme d'assainissement des finances fédérales, le Conseil fédéral a - au titre de premières mesures prises en 1979 et en 1980 - édicté deux ordonnances en matière d'ICHA visant à procurer des recettes supplémentaires destinées à compenser les déficits.

1. Ordonnance No 6d concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires du 14 décembre 1979 (imposition de l'or monnayé et de l'or fin)

Cette ordonnance abroge, avec effet à partir du 1er janvier 1980, l'ancienne ordonnance du 8 mai 1954 qui prévoyait l'exonération de l'or monnayé et de l'or fin.
Dès 1980, ces deux marchandises seront donc soumises à l'ICHA au même titre que toutes les autres marchandises imposables.

2. Ordonnance No 4g concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires (bière et tabacs manufacturés), modification du 9 juillet 1980

Au termes de cette ordonnance, les tabac manufacturés de provenance suisse ou étrangère - qui bénéficiaient jusqu'ici d'une charge préférentielle - seront soumis à partir du 1er octobre 1980 aux taux pleins de l'ICHA.

Ces deux mesures devraient rapporter globalement environ 100 millions de recettes supplémentaires par année.

Ordonnance No 6e concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires, du 10 septembre 1986 (exonération de l'or monnayé et de l'or fin)

Le 10 septembre 1986, le Département fédéral des finances dicte une Ordonnance 6e concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires (exonération de l'or monnayé et de l'or fin).

Cette ordonnance met ainsi un terme à l'imposition des livraisons d'or "physique", à savoir des monnaies d'or ,mises par les Etats, ainsi que de l'or fin d'une teneur d'au moins 899 millièmes, sous forme de lingots, barres, grenade, feuilles, etc.

L'ICHA ne sera donc plus perçu sur ces deux types de marchandises à partir du 1er octobre 1986.